OFFICIEL.

LOI No 15

Par M. McDonald. Projet de loi de la Chambre No 182

Pourvoyant au transfert du siège paroissial de la paroisse Jackson ordonnant la soumission de la question du transfert aux électeurs qualifiés de la paroisse ; pourvoyant à la tenue des élections pour le choix d'un nouveau siège paroissial et indiquant la façon de désigner les places pour lesquelles il sera voté, et comment seront dirigées ces élections.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, (avis de la présentation de cette loi ayant été donné et la preuve en ayant été fournie conformément à l'Article 50 de la Constitution), que le siège paroissial de la paroisse Jackson est ici transféré de Vernon et placé dans un endroit plus accessible qui sera désigné de la façon indiquée ci-après.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Juri de Police de la paroisse Jackson, à sa prochaine session régulière, ou dès qu'il le pourra après cela, lancera une proclamation signée par le président dudit juri ordonnant une élection qui aura lieu le mardi suivant le premier lundi de novembre 1904, dans le but d'obtenir l'expression de la volonté des électeurs de ladite paroisse pour statuer en refusant de ratifier cette loi.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à ladite élection, les bulletins se liront "Pour le transfert du siège paroissial de Vernon" et "Contre le transfert du siège paroissial de Vernon."

Si à cette élection, plus d'un tiers des bulletins donnés sont contre le transfert du siège paroissial de Vernon, alors la loi n'aura aucun effet, et le Président du Juri de Police se contentera de simplement proclamer le résultat. Si, au contraire, une majorité des deux tiers des bulletins donnés sont en faveur du transfert du siège paroissial de Vernon, alors le Juri de Police, à sa prochaine session régulière en janvier 1906, ou dès qu'il le pourra après, lancera une proclamation signée du Président du Juri, ordonnant une élection qui aura lieu le premier mardi de mai 1906 ou avant, dans le but d'obtenir une expression des électeurs de ladite paroisse, quant à leur choix du siège paroissial parmi les lieux désignés par le Juri de Police, et le Juri de police désignera et fera imprimer leurs noms sur le bulletin officiel, les noms de tous les lieux qui auront demandés par écrit, par nos électeurs qualifiés de la dite paroisse Jackson ; pourvu que lesdites pétitions soient présentées au Juri de Police à sa session régulière de janvier 1906 ou avant.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que si un lieu quelconque reçoit une majorité des voix données à ladite seconde élection, alors cette loi n'aura aucun effet ni force, et le Juri de Police déclarera le siège du gouvernement transféré au lieu qui aura reçu ladite majorité.

Sec. 5 Il est, en outre, décrété, etc., Que si un lieu désigné par le Juri de Police ne reçoit pas la majorité des votes donnés à ladite seconde élection, alors le Juri de Police, dans les trente jours qui suivront, après la proclamation du résultat de cette élection, lancera une proclamation signée du Président dudit Juri, ordonnant une troisième élection dans le but d'obtenir l'expression des électeurs quant à leur choix entre les deux lieux recevant le plus grand nombre de voix à ladite seconde élection, ainsi qu'il est ici prévu et le lieu recevant la majorité des votes donnés à cette troisième élection, sera déclaré par résolution du Juri de Police, être le siège paroissial de la paroisse Jackson, et la loi actuelle celle-ci, aura pleine force et effet.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Juri de Police, lorsqu'il ordonnera les élections ici prévues, nommera trois commissaires et un commis à chaque poll dans la paroisse, qui fer ont des retours audit Juri de police qui proclamera le résultat de ladite ou desdites élections dans les cinq jours qui suivront les élections.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'élection ou les élections ici prévues auront lieu conformément aux règles des lois d'élections générales, en tant qu'elles ne sont pas en conflit avec cette loi, et aux polls actuellement établis par la loi.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 17 juin A. D. 1904.

NEWTON C BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 16.

Par M. Henriques. Projet de loi de la Chambre No 141

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pourvoyant à l'exemption de toute taxation pendant une période de dix [10] années à partir de la date de leurs achèvements, tous les chemins de fer ou parties de chemins de fer construits après le 1er janvier 1905.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus des deux Chambres concourant tel, Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat à la prochaine élection des Représentants au Congrès, qui aura lieu le premier mardi après le premier lundi de novembre 1904, à savoir : Seront exempts de toute taxation pendant une période de dix années, de la date de leurs achèvements, tous chemins de fer ou parties de chemins de fer qui auront été construits et terminés après le 1er janvier 1905 et avant le 1er janvier 1909 Cette exemption comprendra et s'appliquera à tous les droits de passage, lits de chemins, côtés, rails et autres superstructures sur ces droits de passage, lits de chemins ou côtés; et à tous les dépôts, maisons de stations, bâtisses, directions et structures appartenant à ces chemins de fer et à leur service; mais ceci n'inclura pas les dépôts, entrepôts, gares et autres structures et ce qui y appartient ni les terrains sur lesquels s'élèvent ces derniers à des pointe terminal, et pour lesquels des franchises ont été accordées et obtenues; que ces propriétés restent aux propriétaires actuels ou soient transférées ou assignées à n'importe quelle corporation ou corporations, personne ou personnes quelles qu'elles soient, et pourvu que, de plus, cette exemption ne s'applique pas à des voies ferrées doubles, côtés, aiguilles, dépôts ou autres améliorations qui pourront être construits par les chemins de fer actuellement en fonctions dans l'Etat autre que les extensions de lignes nouvelles construites par ces chemins de fer.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 17 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 17.

Par M. Doyle. Projet de loi de la Chambre No 84

Amendant et décrétant à nouveau les sections 5, 8, 22 et 23 de la loi No 43 de 1902, intitulée : "Loi créant un Bureau d'Administrateurs pour le Fonds de Pensions et de Secours des Pompiers de la Ville de la Nouvelle Orléans"; pourvoyant à la pension des pompiers estropiés ; autorisant le retrait du service et le secours et la pension des membres du Département d'Incendie ; pourvoyant au moyen de recueillir des fonds :

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 5 de la loi No 43 de 1902 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Section 5. Que toutes les forfaitures et amendes imposées par le Bureau des Commissaires d'Incendie, de temps à autre, sur tout membre du département de l'incendie sous forme de discipline, seront versées au fonds de pension et de secours. Toutes les amendes imposées par les cours pour infractions d'ordonnances de la ville relativement aux échappatoires d'incendie, vente à incendie, hydrants, planchers ouverts, huiles, poudre à fusil, droit de passage des appareils à incendie à travers les rues et toutes autres lois relatives au département d'incendie seront versées par le trésorier de la ville audit fonds de pensions et de secours.

Il est en, outre, décrété, etc., Que la Section 8 de la loi 43 de 1902, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage qui suit :

Section 8. Que ledit Bureau d'administration aura le pouvoir de retirer telles sommes d'argent de son trésor, pour placer ce fonds au nom du Bureau des Administrateurs du Fonds de pensions et de secours des Pompiers, dans des bons portant intérêt, bons des Etats-Unis, de l'Etat de la Louisiane et de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et en toutes valeurs sûres ou effets hypothécaires. Et toutes ces sécurités seront déposées entre les mains du trésorier du Bureau des Administrateurs du Fonds de Pensions et de Secours des Pompiers, lesquelles sécurités seront aux ordres dudit Bureau

Il est, en outre, décrété, etc., Que la Section 22 de la loi No 43 de 1902, est amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante :

Section 22. Que tout membre du département devra faire inscrire par le secrétaire le ou les noms des personnes à qui des sommes doivent être versées en cas de mort, et dire les relations existant entre la personne qui donne et celle qui reçoit. Le secrétaire-trésorier du département déduira du rôle de paye un dollar par mois pour la première année de son adhésion à la société à chaque membre né ensuite, et cinquante sous ensuite, sommes qui seront placées au crédit dudit fonds de pension et de secours. Aucun secours ne sera donné la première année aux membres ; après la première année, un dollar ($1.00) par jour sera payé au membre quand sa maladie continuera plus de six jours, mais ne sera payé que sur un certificat signé du médecin du département, de l'agénieur en chef et du président du comité de secours. Aucun "bénéfice de maladie," cependant, ne sera payé à moins que la personne à qui il est destiné ne soit incapable de faire le travail de pompier, ou si la maladie a été causée par une dissipation, une conduite immorale ou des mœurs vicieuses. A la mort d'un membre, un assessement d'un dollar ($1.00) sera imposé à chaque membre du Département de l'Incendie, toutes les fois que des paiements devront être faits, imposés par le comité de "Bénéfice de mort."

Il est, en outre, décrété, etc., Que la Section 23 de la loi No 43 de 1902 est amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante :

Section 23. Que cette loi prendra effet immédiatement après sa promulgation ; pourvu que nulle personne ne soit payée ou qu'aucun argent ne soit retiré dudit fonds pour un objet quel qu'il soit jusqu'à ce que la somme de vingt mille ($20,000) dollars soit à son crédit ; et pourvu que, de plus, les règles et règlements du Fonds de Bénéfice Mutuel et de Secours actuellement existant, continuent quand ledit Fonds de Bénéfice Mutuel et de Secours sera fondu avec le Fonds de Pensions et de Secours des Pompiers.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 17 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 18.

Par M. Pearce. Projet de loi No 49

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article 256 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relativement à l'annulation de la limitation sur les allocations en faveur de l'Institut Industriel de la Louisiane, situé à Ruston pour son maintien et ses dépenses

Section 1 Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers des membres élus de chaque Chambre concourant, Que l'Article 256 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé et décrété de nouveau dans le langage suivant :

Article 256. L'Ecole normale de l'Etat de la Louisiane, établie et située à Natchitoches ; l'Institut et Collège Industriel de la Louisiane dont le nom est ici changé en celui de Institut Industriel de la Louisiane, établi et situé à Ruston et l'Université du Sud, actuellement établi en la ville de la Nouvelle-Orléans, pour l'éducation de personnes de couleur sont par le présent reconnues; et l'Assemblée Générale est requise de faire telles allocations de temps à autre ainsi qu'il sera jugé nécessaire pour le maintien, l'entretien et l'amélioration de ces institutions ; pourvu que l'allocation pour le maintien et l'entretien de l'Université du Sud n'excède pas dix mille dollars par an.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que le dit amendement sera soumis aux électeurs de l'Etat de la Louisiane pour qu'ils l'approuvent ou le réservent comme l'exige l'Article 321 de la Constitution de la Louisiane, et les lois générales d'élection de cet Etat, à l'élection congressionnelle qui aura lieu en cet Etat, en novembre 1904.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants,

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 17 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 19

Par M. Léopold. Projet de loi No 78.

Pour revêtir le Bureau des Commissaires du District des Levées de Barns de l'autorité de contrôler Red Pass au Jump, dans la paroisse Plaquemines, et de la garder fermé pour la protection dudit District.

Attendu qu'avis a été publiquement donné comme le requiert l'Article 50 de la Constitution de 1898, de la présentation projetée de cette loi, ainsi qu'en fait foi l'attestation soumise à l'Assemblée Générale.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que Red Pass s'étendant de la jonction du Jump avec la rivière Mississippi, à l'Ouest, est ici déclaré être la borne du Sud du District de Levées Barns.

Sec 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que le contrôle et la Juridiction de Red Pass sont ici placés en et donnés au Bureau des Commissaires du District de Levées Barns créé par la loi 18 de 1894, approuvée le 22 juin 1894, et que ledit Bureau afin de protéger ledit District du danger d'inondation le long de sa limite sud est revêtu de la complète autorité de garder fermée ou ne faire fermer ladite Red Pass à sa jonction avec le Jump, en tel endroit que désignera l'ingénieur du Bureau des Commissaires ou le Bureau lui-même, et que la Levée ou l'écluse qui pourra être construite par ledit Bureau à travers la Pass, sera et est connue comme partie du système des Levées du District de Levées Barns, nécessaire pour protéger ledit District de l'inondation des hautes eaux de la Rivière Mississippi.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois en conflit avec celle-ci, sont par la présente révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 19 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

LOI No 20

Par M. Jackson. Résolution concurrente No 7, de la Chambre.

Adressant un mémoire au Congrès demandant une allocation fournissant le moyen de se procurer de l'eau en quantité suffisante pour faciliter la navigation du Bayou Mason et de la rivière Bœuf, pourvoyant à son mesurage, à son dragage et à la construction d'écluses.

Section 1. Attendu que le commerce de notre pays est affecté par et dépend de l'amélioration de nos ressources de navigation ; et, Attendu que l'amélioration de la navigation de nos voies fluviales est la moins coûteuse, la plus sûre et le moyen de transport le plus sûr ; et, Attendu que cette navigation convenablement et justement tombe dans le domaine et sous la juridiction de notre Gouvernement Général ; et, Attendu que le Bayou Mason et la Rivière Bœuf situés dans la partie N. E. de cet Etat sont des tributaires importants de notre grande voie fluviale le Mississippi, prenant leur source loin dans l'Etat de l'Arkansas et étendant au cours le long et à travers et désséchant un vaste et magnifique morceau de territoire en Louisiane et de l'Arkansas, bien boisé possédant une grande variété de bois durs et mous, et dont le sol est très fertile, productif et susceptible d'un très grand développement et une excellente culture : et Attendu que cette section qui est comparativement nouvelle est arriérée et non développée sans débouchés suffisants et convenables pour les marchés du monde ; et Attendu que par le développement du drainage et de la navigation de ces cours d'eau est d'une importance et d'un intérêt qui dominent toutes considérations au point de vue de la prospérité matérielle et le développement du commerce de cette grande section de notre Union qui déjà s'impose à l'attention, gagnant rapidement le premier rang, recherchant et invitant à venir à nous le capital et l'immigration.

Section 2. En conséquence, Il est résolu par l'Assemblée Générale de la Louisiane, que c'est l'esprit, la croyance, l'esprit et le sincère désir de cette Assemblée, que c'est le devoir du gouvernement général de venir promptement et efficacement au secours de ces importants cours d'eau ; et nous adressons ici un mémoire au Congrès des Etats-Unis pour qu'il accorde le secours en la circonstance : et nous demandons à nos Représentants et Sénateurs dans cette auguste assemblée d'obtenir qu'une décision soit prise dans ce sens, et d'user de leur influence et de faire tous leurs meilleurs efforts pour obtenir une allocation de $125.000.00 ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire et requise pour faire les mesurages premiers, et pour draguer, et y construire une écluse, améliorant ainsi la navigation et le commerce desdits cours d'eau et de la section en leur assurant une quantité suffisante et permanente d'eau pendant toute l'année ainsi que cela sera praticable.

Section 3. Que des copies de cette résolution soient remises entre les mains de chacun de nos membres de la Chambre et du Sénat des Etats Unis à la prochaine session du Congrès par le secrétaire de l'Etat y appelant leur attention et leur demandant de donner à la question leur prompte considération et coopération.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 17 juin A. D. 1904.

NEWTON, C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 21.

Par M Akers. Résolution concurrente de la Chambre No 6

Adressant un mémoire au Congrès lui demandant de faire compléter la construction des écluses du Bayou Plaquemines à l'endroit où le susdit Bayou se jette dans la rivière Mississipi.

Attendu que dans l'opinion de cette Assemblée, la Vallée du Tâche éprouverait un grand avantage si les écluses qui actuellement sont en voie de construction sur le Bayou Plaquemine, près de la ville de Plaquemine, paroisse Iberville, étaient achevés.

Donc, Il est résolu par la Législature de l'Etat de la Louisiane, que le Congrès des Etats Unis est ici prié dans l'intérêt de la navigation, du commerce et du bien-être général de la population de la section du Tâche d'achever les écluses du Bayou Plaquemine où ledit bayou se déverse dans la rivière Mississipi et que nos Sénateurs et Représentants soient priés instamment de se servir de leur influence à cette fin.

Il est, en conséquence, résolu Qu'une copie de ces résolutions soit dûment certifiée et transmise à nos Sénateurs et Représentants au Congrès.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 18 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN.

E. Randolph Gurley

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE EN PARTAGE.

Emplacement pour Manufactures.

L'ILET

Des rues Edinburgh, Palm (autrefois Seizième) Short et Fern (autrefois Washington,

FAISANT FACE A "L'ILLINOIS CENTRAL R. R."

UNE GRANDE PORTION DE TERRE FAISANT FACE AU NOUVEAU BASSIN.

Ilet de la rue Delord, ou Chemin Coquillé du Nouveau Bassin, Monroe Léonidas et Pear (autrefois Dix-neuvième).

La ligne des cars électriques de l'avenue Napoléon passe devant la propriété.

La Bâtisse à Deux Etages, No 1018 Rue Magnolia,

Occupée comme Demeure et Bureau.

Bâtisse à Un Etage, No 1020 Rue Magnolia,

Avec allée pour voiture sur le côté et écurie dans le fond.

Cottage Elevé, No 1024 Rue Magnolia.

Cottage Simple No 2219 Rue Sud Liberté.

Cottage Double, Nos 3716 et 3718 Rue Laurel,

Entre les rues Peniston et Amélia.

Dans l'affaire de D. Negrotto, Jr. vs John B. Negrotto et als.

No 72,910 Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans—Division D.

PAR E. RANDOLPH GURLEY Encanteur — Bureau 727 rue Common — LUNDI, le 4 août 1904, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, sera vendu à l'enchère publique, en vertu et conformément à un jugement rendu le 19e jour de mai 1904 et signé le 23e jour de mai 1904 par l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, et deux ordres de la même Cour, dans le même procès, datés respectivement le 13 juin et le 17 juin 1904, dans l'affaire ci-dessus intitulée, la propriété ci-après décrite à savoir :

1 Une certaine portion de terre dans le septième district de cette ville bornée par les rues Edinburgh, Fern (autrefois Washington) Short et Palm (autrefois Seizième) ladite portion mesurant 275 pieds à la rue Palm, 137 pieds 8 pouces 2 lignes à la rue Short, 87 pieds 11 pouces 1 ligne à la rue Fern et 220 pieds 5 pouces 6 lignes en une ligne diagonale le sur le côté le plus près de la rue Edinburgh.

2 Une certaine portion de terre dans le septième district de cette ville bornée par les rues Edinburgh, Fern (autrefois Washington) Short et Palm (autrefois Seizième). Ladite portion mesurant 275 pieds à la rue Edinburgh, 111 pieds 10 pouces à la rue Fern, 61 pieds 1 pouce à la rue Short et 279 pieds 5 pouces et 6 lignes sur une ligne diagonale sur le côté le plus près de la rue Palm

3° Une certaine portion ou morceau triangulaire de terre, dans le septième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Monroe Léonidas Delord ou Chemin Coquillé du Nouveau Bassin et Pear (autrefois rue Dix-neuvième) Ladite portion de terre mesurant 274 pieds 9 pouces à la rue Delord ou le Chemin Coquillé, 251 pieds 3 pouces 3 lignes à la rue Monroe, 240 pieds 1 pouce 5 lignes à la rue Pear et 117 pieds 9 pouces 7 lignes sur la ligne la plus près de la rue Léonidas.

4. Un certain lot de terre dans le sixième district de cette ville dans l'ilet borné par les rues Laurel Jersey ou Amanda ou Peniston et Amélia désigné comme lot No 5 dans l'ilet 153, lequel dit lot mesurant 29 pieds 2 pouces de face à la rue Laurel sur une profondeur de 110 pieds et 29 pieds 2 pouces et 4 lignes de largeur dans le fond, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et les droits, voies, etc., y appartenant

Les améliorations comprennent le cottage double de deux chambres et cuisine de chaque côté et étant connus par les numéros municipaux 3714 et 3716 rue Laurel

5. Un certain lot de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et ses droits, etc., y appartenant dans le quatrième district de cette ville dans l'ilet No 326 borné par les rues Liberté Howard, Philip et Jackson désigné par le No 10 et qui doit mesurer 30 pieds de front sur la rue Liberté sur une profondeur de 140 pieds Les améliorations comprennent le joli cottage simple avec quatre chambres, cour sur le côté, hangar etc., portant le No municipal 2219 rue Liberté

6. Trois certains lots de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et ses droits, voies, etc., y appartenant situés dans le premier district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Magnolia Louisiana Calliope et Euphrosine, désignés par les Nos 11, 12 et 13 mesurant chacun 27 pieds de face à la rue Magnolia sur 126 pieds 7 pouces et 2 lignes de profondeur entre lignes égales et parallèles.

Les améliorations comprenant la bâtisse à deux étages avec quatre chambres, portant le No municipal 1018, la bâtisse à un étage avec allée de côté pour voiture et écurie dans le fond comme comme le No 1020 Et le cottage élevé avec quatre chambres portant le No municipal 1024 rue Magnolia, entre Calliope et Euphrosine. Les 11 et 12 portant les Nos municipaux 1024 et 1020 rue Magnolia avec les améliorations qui s'y trouvent seront vendus ensemble, et le No 13 portant le No municipal 1018 rue Magnolia avec les améliorations qui s'y trouvent sera vendu séparément

Conditions—Un tiers en plus comptant et la balance, s'il y en a, devant être démontrée par des billets à recevoir de l'acquéreur ou des acquéreurs payables en un et deux ans de et après la date de l'adjudication, avec intérêts au taux de huit pour cent par an de la date de ledit billet jusqu'au paiement Le paiement de ledit billet devant être garanti, par le vendeur et privilège sur la propriété vendue et toutes les clauses usuelles de sécurité l'acquéreur ou les acquéreurs devant assumer les taxes pour 1904, et faire un dépôt de 10 pour cent au moment de l'adjudication.

Les actes de vente seront passés par Andrew H. Wilson notaire aux frais des acquéreurs.

E RANDOLPH GURLEY
Encanteur.

J. Zach. Spearing avocat
26 juin—26—juil 3 10 17 31 -août 4

Jacob A. Reinach.

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE EN PARTAGE

No 71,317 -Division B.

Mme Catherine Dorvin vs Mme Catherine Finly, femme de Heliodore Le Court, et al

PAR JACOB A. REINACH, encanteur — Bureau No 301 rue Baronne — LUNDI, le 4 août 1904, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, sera vendu à l'enchère publique, en vertu et conformément à un jugement rendu le 19e jour de mai 1904 et signé le 23e jour de mai 1904 par l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, et deux ordres de la même Cour, dans le même procès, datés respectivement le 13 juin et le 17 juin 1904, dans l'affaire ci-dessus intitulée, la propriété ci-après décrite à savoir :

1 Une certaine portion de terre dans le septième district de cette ville bornée par les rues Edinburgh Fern (autrefois Washington) Short et Palm (autrefois Seizième) ladite portion mesurant 275 pieds à la rue Palm, 137 pieds 8 pouces 2 lignes à la rue Short, 87 pieds 11 pouces 1 ligne à la rue Fern et 220 pieds 5 pouces 6 lignes en une ligne diagonale le sur le côté le plus près de la rue Edinburgh.

2 Une certaine portion de terre dans le septième district de cette ville bornée par les rues Edinburgh, Fern (autrefois Washington) Short et Palm (autrefois Seizième). Ladite portion mesurant 275 pieds à la rue Edinburgh, 111 pieds 10 pouces à la rue Fern, 61 pieds 1 pouce à la rue Short et 279 pieds 5 pouces et 6 lignes sur une ligne diagonale sur le côté le plus près de la rue Palm

3° Une certaine portion ou morceau triangulaire de terre, dans le septième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Monroe Léonidas Delord ou Chemin Coquillé du Nouveau Bassin et Pear (autrefois rue Dix-neuvième) Ladite portion de terre mesurant 274 pieds 9 pouces à la rue Delord ou le Chemin Coquillé, 251 pieds 3 pouces 3 lignes à la rue Monroe, 240 pieds 1 pouce 5 lignes à la rue Pear et 117 pieds 9 pouces 7 lignes sur la ligne la plus près de la rue Léonidas.

4. Un certain lot de terre dans le sixième district de cette ville dans l'ilet borné par les rues Laurel Jersey ou Amanda ou Peniston et Amélia désigné comme lot No 5 dans l'ilet 153, lequel dit lot mesurant 29 pieds 2 pouces de face à la rue Laurel sur une profondeur de 110 pieds et 29 pieds 2 pouces et 4 lignes de largeur dans le fond, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et les droits, voies, etc., y appartenant

Les améliorations comprennent le cottage double de deux chambres et cuisine de chaque côté et étant connus par les numéros municipaux 3714 et 3716 rue Laurel

5. Un certain lot de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et ses droits, etc., y appartenant dans le quatrième district de cette ville dans l'ilet No 326 borné par les rues Liberté Howard, Philip et Jackson désigné par le No 10 et qui doit mesurer 30 pieds de front sur la rue Liberté sur une profondeur de 140 pieds Les améliorations comprennent le joli cottage simple avec quatre chambres, cour sur le côté, hangar etc., portant le No municipal 2219 rue Liberté

6. Trois certains lots de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et ses droits, voies, etc., y appartenant situés dans le premier district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Magnolia Louisiana Calliope et Euphrosine, désignés par les Nos 11, 12 et 13 mesurant chacun 27 pieds de face à la rue Magnolia sur 126 pieds 7 pouces et 2 lignes de profondeur entre lignes égales et parallèles.

Les améliorations comprenant la bâtisse à deux étages avec quatre chambres, portant le No municipal 1018, la bâtisse à un étage avec allée de côté pour voiture et écurie dans le fond comme comme le No 1020 Et le cottage élevé avec quatre chambres portant le No municipal 1024 rue Magnolia, entre Calliope et Euphrosine. Les 11 et 12 portant les Nos municipaux 1024 et 1020 rue Magnolia avec les améliorations qui s'y trouvent seront vendus ensemble, et le No 13 portant le No municipal 1018 rue Magnolia avec les améliorations qui s'y trouvent sera vendu séparément

Conditions—Un tiers en plus comptant et la balance, s'il y en a, devant être démontrée par des billets à recevoir de l'acquéreur ou des acquéreurs payables en un et deux ans de et après la date de l'adjudication, avec intérêts au taux de huit pour cent par an de la date de ledit billet jusqu'au paiement Le paiement de ledit billet devant être garanti, par le vendeur et privilège sur la propriété vendue et toutes les clauses usuelles de sécurité l'acquéreur ou les acquéreurs devant assumer les taxes pour 1904, et faire un dépôt de 10 pour cent au moment de l'adjudication.

Les actes de vente seront passés par Andrew H. Wilson notaire aux frais des acquéreurs.

E RANDOLPH GURLEY
Encanteur.

J. Zach. Spearing avocat
26 juin—26—juil 3 10 17 31 -août 4

Rennyson & Rufer.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété du Deuxième District.

Cottage simple avec cinq chambres 1433 rue Ste Anne, entre les rues Derbigny et Roman, ilet de la rue Dumaine.

Dans l'affaire de la succession de feu Joseph Kaufmann.

No 73 184—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. Division C.

EN vertu d'un ordre daté et signé le 26 juin 1904 par l'Honorable John St Paul, juge de la Division C de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, nous procéderons à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Propriétés Foncières 311 rue Baronne le MERCREDI 3 août 1904 à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Une certaine portion de terre, et etc., située dans le deuxième district de cette ville dans l'ilet borné par les rues Ste Anne, Roman, Dumaine et Derbigny, désignée par la lettre (F) sur un plan fait par J. A. D'Hémécourt, le 10 avril 1861, et annexé à un acte passé le 19me jour de mai 1867 pardevant Amédée Ducatel, notaire en cette ville. Ledit lot mesurant 20 pieds de face à la rue Ste Anne sur une profondeur de 117 pieds 2 pouces et 7 lignes, entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant Les taxes pour l'année 1904 devant être payées par l'acquéreur. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant J. Wall Duffy, notaire Un dépôt de 10 0/0 au moment de l'adjudication

I. B. RENNYSON, Encanteur.

28juin—28—juil 10 17 24 31—août 3

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de Propriété de valeur améliorée du Sixième District

Portant le numéro municipal 5312 rue Preston.

Union Homestead Association vs Charles Burkhardt.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans. No 73,758—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 4 août 1904, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, et avantages y appartenant en de quelque façon en dépendant, situé dans le sixième district de la ville de la Nouvelle Orléans, (autrefois Bloomingdale paroisse de Jefferson) dans l'ilet borné par les rues Tchoupitoulas ou Levée, Preston et Alonzo, et l'avenue State, désigné comme lot No 20 sur un plan de L. H. Pilié, voyer, daté le 17 juin 1873, ledit lot mesurant trente pieds six pouces de face à la rue Preston trente deux pieds une pouces et sept lignes de largeur dans le fond sur une profondeur de cent cinquante pieds sur la ligne du côté du lot No 19 et cent cinquante pieds six lignes sur le côté plus près de la rue Alonzo.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. S. McMURRAY,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

Carroll & Carroll, avocats pour la plaignante.

1 juil—1 8 15 22 29—août 4

F. A. ANDRIEU,

Successeur de

ROCHEBREAU & ANDRIEU

AGENT D'AFFAIRES.

638 rue Gravier

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de William Naber et de sa femme Margaret Naber.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans. No 73,499 — Division A — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils en ont ou peuvent en avoir pour lesquelles le compte provisoire présenté par Christian H. Gerding, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL Greffier.— T. E Walker avocat.

28 juil—26 30—août 4

Succession de George Dareum

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 73,074—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils en ont ou peuvent en avoir pour lesquelles le compte présenté par Mme Elizabeth Craig veuve de George Dareum exécutrice testamentaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL Greffier.—P. A. Dreyfous, avocat. 26 juil—26 30—août 4

Succession de Mme Barbara Kissinger

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 74,051—Division C—Attendu que Mlle Barbara L Kissinger a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Barbara Kissinger décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL Greffier.—G. Kronenberger, avocat.

26 juil—26 30—août 4

Succession de Francis Fagan.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 72,176 — Division D — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils en ont ou peuvent en avoir pour lesquelles le compte final présenté par Mlle Bridget Fagan, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL Greffier.— Wynne G. Rogers avocat 26 juil—26 30—août 4

Succession de Henry Miller.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR la paroisse d'Orléans, No 60,254—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils en ont ou peuvent en avoir pour lesquelles le compte final présenté par Mme Harriet H Mooney, et Harry H Mooney, exécuteur testamentaire conjoints de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL Greffier. Report J. Mooney avocat. 26 juin—24 24—août 2

Succession de Mary Bensel.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No